

ProLitteris

Société suisse de gestion de droits d'auteur pour la littérature et les arts plastiques, coopérative

SSA

Société suisse des auteurs, Société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 2a 2014 - 2018**Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent à l'aide de réémetteurs**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 20 août 2013 et par l'Office de l'économie nationale de la Principauté de Liechtenstein le 31 octobre 2013.

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 189 du 1^{er} octobre 2013.

Société de gestion représentante :

SUISSIMAGE

Neuengasse 23

3000 Berne 7

Tél. 031 / 313 36 36

Fax 031 / 313 36 37

mail@suissimage.ch

1. Définitions

1.1 Réémetteurs

Sont des réémetteurs, au sens du présent tarif, des installations servant à la retransmission sans fil des programmes d'émetteurs nationaux ou étrangers en Suisse, selon l'art. 10 al. 2 let. e et les art. 33 ss de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA-CH) et au Liechtenstein, selon l'art. 10 al. 2 let. e et les art. 37 ss de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 19 mai 1999 (LDA-FL).

1.2 Entreprises

Le propriétaire et/ou exploitant de tels réémetteurs est désigné par «entreprise» dans le présent tarif.

1.3 Droits voisins / prestations

Sont des «droits voisins» les droits énumérés aux art. 33 ss LDA-CH ou 37 ss LDA-FL sur les « prestations » des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi que des organismes de diffusion.

1.4 Sociétés de gestion

¹ Sont des sociétés de gestion les sociétés agréées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) ou au bénéfice d'une concession du gouvernement du Liechtenstein, à savoir ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM.

² SUISSIMAGE est la société gérante pour le présent tarif.

2. Droits

2.1 Définition de la retransmission réglée par le tarif

¹ Le présent tarif se rapporte à la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent à l'aide de réémetteurs en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein, programmes

- qui sont destinés à l'ensemble du public en Suisse et au Liechtenstein ;
- dont le signal diffusé par voie terrestre ou par satellite peut être capté individuellement en Suisse et au Liechtenstein à l'aide d'appareils disponibles sur le marché (p. ex. parabole d'un mètre de diamètre au maximum, décodeur pouvant être acquis légalement en Suisse par des particuliers)
- et qui sont retransmis simultanément et sans modification

(au sens de l'art. 10 al. 2 let. e, art. 33 al. 2 let. b, art. 35, art. 37 let. a et art. 38 en relation avec l'art. 22 al. 1^{er} LDA-CH ou art. 10 al. 2 let. e, art. 37 al. 2 let. b, art. 41, art. 42 let. a et art. 43 en relation avec l'art. 25 al. 1^{er} LDA-FL).

² Des programmes cryptés tombent sous le coup du présent tarif si le diffuseur garantit la réception libre par des ménages privés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein malgré le cryptage.

³ Le principe de la retransmission sans modification signifie que le programme ne peut être modifié. Ce principe s'applique également à la publicité contenue dans le programme.

⁴ Simultanément signifie que d'éventuels différés se limitent à ce qu'impose la technique de transmission utilisée.

2.2 Utilisations qui ne sont pas réglées par le tarif

¹ N'est pas réglée par le présent tarif la rémunération des droits pour la distribution d'œuvres et de prestations notamment comprises :

- dans des programmes de la radio ou de la télévision par abonnement (TV à péage, Pay-per-view, etc. ; art. 22 al. 3 LDA-CH ou art. 25 al. 3 LDA-FL) ;
- dans des programmes ne pouvant être captés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein (art. 22 al. 3 LDA-CH ou art. 25 al. 3 LDA-FL)
- et dans des programmes distribués exclusivement directement à l'aide de réémetteurs.

² La retransmission dans des réseaux câblés et la retransmission en streaming sur des réseaux IP font l'objet de tarifs séparés (TC 1 et TC 2b).

³ La réception des émissions distribuées au sens de l'art. 10 al. 2 let. f ainsi que des art. 33 al. 2 let. c, 35 et 37 let. b LDA-CH ou art. 10 al. 2 let. f et art. 37 al. 2 let. e, art. 41 et art. 42 LDA-FL au moyen de haut-parleurs ou d'écrans dans les hôtels, restaurants, magasins, salles d'attente, etc. fait l'objet de tarifs séparés (TC 3a et 3b).

3. Autorisation / garantie

3.1 Autorisation

Celui qui retransmet des programmes de radio ou de télévision à l'aide de réémetteurs simultanément et sans modification doit détenir une autorisation des sociétés de gestion, celle-ci étant considérée comme octroyée si la facture de SUISSIMAGE a été réglée dans les délais pour l'ensemble de la période facturée.

3.2 Garantie

Lorsqu'elle reçoit l'autorisation et remplit les conditions tarifaires, l'entreprise est libérée des prétentions financières de tiers pour l'utilisation d'œuvres et de prestations conformément au présent tarif, dans la mesure où ces prétentions sont élevées sur la base du droit suisse et/ou liechtensteinois en vigueur.

4. Redevances

4.1 Montants tarifaires

¹ Les redevances pour la retransmission de programmes de radio et/ou de télévision s'élèvent, par mois et par concessionnaire, à :

	droits d'auteur	droits voisins	total
radio et/ou TV	CHF 1.05	CHF 0.35	CHF 1.40

² Est déterminant le nombre de concessionnaires TV dans la zone d'émission de l'entreprise au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année d'encaissement.

4.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (actuellement : taux normal 8 %, taux réduit 2,5 %).

4.3 Rabais pour associations

Les associations suisses d'entreprises qui exigent de tous leurs membres les redevances et les déclarations conformément au présent tarif, qui les transmettent en bloc à SUISSIMAGE et qui remplissent les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient d'un rabais de 5%.

5. Décompte et paiement

5.1 Décompte

¹ L'entreprise communique à SUISSIMAGE les renseignements suivants concernant sa zone d'émission :

- a) le nombre de concessions radio et TV portées en compte par Billag AG (ou par un autre organe chargé de l'encaissement des redevances de concession) ;
- b) le nombre des concessionnaires radio et TV qui ne peuvent pas recevoir les émissions de l'entreprise et qui sont ainsi libérés des paiements à l'entreprise.

² Les jours de référence sont le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Les communications doivent parvenir dans les 30 jours qui suivent le jour de référence.

5.2 Facturation

¹ SUISSIMAGE établit la facture sur la base des données qui lui ont été transmises.

² A la facturation, les concessions radio ou TV déclarées selon l'art. 5.1 let. b ne sont pas prises en compte.

³ Si les données ne sont pas communiquées dans les délais, SUISSIMAGE est en droit d'établir une facture basée sur des estimations.

5.3 Correction de la facture

¹ Lorsque SUISSIMAGE établit la facture sur la base d'estimations, l'entreprise a le droit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, de communiquer les données selon l'art. 5.1.

² Si les données sont communiquées dans ledit délai, la redevance calculée en fonction des données reçues est majorée de 10%. Sinon, la redevance estimée devient définitive.

³ Lorsque l'on cesse d'exploiter un réémetteur, il n'y a plus d'obligation de payer pour ladite entreprise. Lorsqu'un réémetteur est fondamentalement limité dans le courant de l'année, l'entreprise est en droit, sur présentation d'un justificatif adéquat, d'exiger une correction de la facture à partir de la date de la limitation.

5.4 Possibilité de contrôle

SUISSIMAGE a la possibilité de faire contrôler et confirmer les données fournies par une entreprise par le propre organe de contrôle de celle-ci.

5.5 Paiement

La facture de SUISSIMAGE pour l'année en cours est payable en quatre acomptes, à savoir aux 30 avril, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

5.6 Rappels

Pour les redevances échues, SUISSIMAGE envoie un rappel écrit à l'entreprise et lui impartit un délai supplémentaire avant d'entreprendre d'autres démarches.

6. Déclarations

6.1 Principe

Pour chaque réémetteur, l'entreprise communique à SUISSIMAGE les noms des émetteurs dont les programmes sont retransmis ainsi que les périodes de retransmission si celles-ci ne coïncident pas avec la période de décompte.

6.2 Communiqués spéciaux

Des modifications fondamentales dans la composition du programme de l'entreprise doivent être communiquées à SUISSIMAGE dans les 30 jours.

6.3 Conséquences de retard

¹ Pour les déclarations manquantes selon l'art. 6.1, SUISSIMAGE envoie un rappel écrit à l'entreprise et lui impartit un délai supplémentaire.

² Si l'entreprise ne répond pas à cette sommation dans les délais, SUISSIMAGE est en droit d'exiger une amende conventionnelle allant jusqu'à CHF 250.- par cas et d'entreprendre les recherches nécessaires aux frais de l'entreprise.

7. Durée de validité

¹ Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

² Il se prolonge automatiquement jusqu'au 31 décembre 2018 à moins que les sociétés de gestion ou le SAB en sa qualité d'association d'utilisateurs ne communiquent par écrit à la partie adverse, jusqu'au 31 décembre 2015, leur volonté de négocier un nouveau tarif pour la période suivant le 1^{er} janvier 2017.

³ Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

8. Révision avant terme

Le tarif peut être révisé avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.